

Appel à manifestation d'intérêt

**Attribution du forfait aide à la vie partage pour l'habitat
inclusif à destination des personnes handicapées et
personnes âgées**

- **VOLET 1 : REGLEMENT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**
- **VOLET 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

- VOLET 1 -
**REGLEMENT DE L'APPEL A
MANIFESTATION D'INTERET**

1. CONTEXTE

L'Assemblée Départementale a adopté le 25 mars 2019 le Schéma Départemental de l'Autonomie qui constitue la feuille de route quinquennale pour la mise en œuvre des compétences du Département auprès des personnes âgées et handicapées. Il met en cohérence l'ensemble des actions, dispositifs et interventions du Département dans ce domaine.

Il identifie quatre priorités :

- Accompagner les parcours des personnes âgées et handicapées,
- Prévenir la perte d'autonomie et conformer la vie à domicile,
- Accompagner la transformation de l'offre,
- Innover pour mieux prendre en compte l'utilisateur.

Aussi, dans le cadre de la politique du maintien à domicile, le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort pour le Département de la Côte-d'Or en vue de développer une société toujours plus inclusive et dans le respect du choix de vie des personnes en perte d'autonomie.

La loi n° 2048-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) donne une définition de l'habitat inclusif au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Récemment, l'article 34 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021 introduit une nouvelle prestation individuelle qui vient soutenir les projets d'habitat inclusif : l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette prestation est allouée par les Départements et s'adresse aux personnes âgées et personnes handicapées résidant dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

Dans ce contexte, et conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2021, le Département lance un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour identifier les projets d'habitat inclusif existants ou à venir qui pourraient bénéficier de l'AVP.

A travers cette initiative, soutenue par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le Département s'engage à élaborer une programmation sur sept ans des projets d'habitat inclusif qui seront co-financés par le Département et la CNSA sur la période 2022-2029.

A ce titre, il est envisagé de retenir une quinzaine de projets sur la totalité de la programmation, avec un équilibre souhaité entre :

- Les territoires du département, avec une répartition équilibrée entre les 5 territoires couverts par les Agences Solidarités Côte-d'Or (Beaune, Dijon, Genlis, Montbard, Talant-Chenove) ;
- Le nombre de projets destinés aux personnes âgées et ceux aux personnes en situation de handicap.

Le montant de l'AVP est compris entre 3 000 € et 8 000 € par an et par habitant, pour chaque résident concerné et répondant aux conditions d'attribution. Le montant du forfait global sera modulé en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Il est important de souligner que l'AVP ne sera pas allouée aux habitants de l'habitat inclusif mais au porteur de projet qui aura passé une convention avec le Département. En effet, cette aide est destinée à financer le projet de vie sociale et partagée (détaillé ci-dessous) mis en œuvre au sein de l'habitat inclusif.

Cet AMI est lancé à compter du 7 mars 2022 et se terminera le 6 mai 2022.

2. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

Le Département de la Côte-d'Or, dans le cadre d'une convention avec la CNSA, a pour objectif d'élaborer une programmation des projets d'habitats inclusifs pouvant bénéficier de l'AVP sur la période 2022-2029.

Cet AMI vise donc à identifier les projets d'habitat inclusif existants ou en projet, en direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Il est important de préciser qu'un logement peut être qualifié d'habitat inclusif sans pour autant bénéficier de l'AVP. En effet, les projets qui seront financés par cet AMI devront présenter un projet de vie sociale et partagée afin de répondre à la définition de l'AVP fixé par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Aussi, le projet de vie sociale et partagée s'appuie sur quatre dimensions :

- La veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- Le soutien à l'autonomie de la personne ;
- Le soutien à la convivialité ;
- L'aide à la participation sociale et citoyenne.

Le projet d'habitat inclusif devra clairement identifier le porteur du projet de vie sociale et partagée, qui doit être une personne morale et qui aura pour missions (cf décret du 24 juin 2019) :

- D'élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- D'animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- D'organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée ;
- De déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné ;
- D'assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment le bailleur.

Cette charte sera à élaborer ultérieurement, suite au conventionnement avec le Département.

3. PERIMETRE DE L'HABITAT INCLUSIF

1. Éléments de définition : cadrage national

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du CASF est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (classées dans les groupes iso ressources 1 à 5 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du CASF) qui font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire. Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité, en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement individualisé social ou une offre de services ambulatoires, sanitaire, sociale et médico-sociale pour l'aide ou la surveillance en fonction de ses besoins. A ce titre, la personne peut bénéficier de l'allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'intervention d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou d'un Service d'Accompagnement Médico-sociale pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Les porteurs de l'habitat inclusif devront respecter le périmètre donné à l'habitat inclusif fixé par la loi, en veillant particulièrement à offrir un environnement ouvert sur la cité, aisément accessible, sécurisé et adapté aux personnes en perte d'autonomie.

Pour que cette forme d'habitat puisse bénéficier au plus grand nombre, y compris aux personnes en situation de fragilité économique, il est capital d'assurer la soutenabilité financière du modèle avec un « reste à vivre » après loyer et charges raisonnables pour les habitants.

Les partenariats élargis – avec collectivité, bailleur social, services sociaux et médico-sociaux, associations locales de loisirs, sport ou culture, ... – sont encouragés pour fiabiliser le modèle économique, équiper les locaux communs, conforter l'accompagnement des habitants ou proposer des activités adaptées et diversifiées.

2. L'habitat inclusif : un habitat partagé

Les projets d'habitat inclusif doivent se situer en Côte-d'Or et peuvent prendre plusieurs formes :

- L'habitat inclusif peut être constitué au sein d'un même appartement, dans le cadre d'une colocation ;
- Il peut également être constitué au sein d'un même immeuble, chaque habitant disposant de son appartement, dès lors qu'il existe un espace commun au sein de l'immeuble ou à proximité pour accueillir les habitants.

L'habitat inclusif doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les projets d'habitat inclusif concernent les propriétaires ou locataires, ou colataires (article 128 de la loi Elan), dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée.

Ils peuvent s'inscrire dans le parc privé ou le parc social. Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun. C'est-à-dire dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF. Il peut en particulier être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap comme le prévoit l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'Adaptation de la Société au Vieillessement.

Les habitats inclusifs à destination des personnes handicapées peuvent s'inscrire en partenariat avec un gestionnaire d'établissement afin de favoriser le parcours de vie des personnes.

La capacité de l'habitat inclusif doit se situer entre 6 et 14 habitants.

Selon l'article L. 281-1 du CASF et selon la règle de non cumul avec d'autres financements de l'État, il convient de préciser que l'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad);
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Une résidence autonomie ;
- Une maison d'accueil spécialisée ;
- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé ou maison d'accueil spécialisée) ;
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- Une résidence sociale ;
- Une maison-relais ou une pension de famille ;
- Une résidence accueil ;
- Une résidence service ;
- Une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Une résidence universitaire.

3. Caractéristiques de l'AVP

L'AVP est attribuée à toute personne éligible, résidant dans l'habitat inclusif retenu par le Département de la Côte-d'Or.

L'aide est directement versée par le Département au porteur de projet de vie sociale et partagée afin de couvrir les dépenses de rémunération du/des professionnel(s) chargé(s) de l'élaboration, de l'évolution et de la coordination du projet de vie sociale et partagée.

Cette aide est versée annuellement, sur la base d'un conventionnement avec le Département, et prendra fin au 31 décembre 2029.

Le montant individuel de l'AVP peut varier entre 3000 € et 8000 € par habitant éligible.

L'aide est destinée à financer l'élaboration, l'évolution et la coordination du projet de vie sociale et partagée, la régulation du « vivre ensemble » - à l'intérieur comme à l'extérieur

de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité)- le soutien à la convivialité, l'aide à la participation sociale et citoyenne.

Le petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée peut être pris en compte.

L'AVP n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

L'AVP ne peut en aucun cas financer des investissements importants tels que l'adaptation des logements ou l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité. Cette aide n'a pas non plus vocation à financer des crédits d'ingénierie de projet, ni à financer les loyers des locaux communs.

Le montant de l'AVP sera modulée en fonction de l'intensité de la vie sociale et partagée selon :

- La durée de présence du/des professionnel(s) en charge l'élaboration, l'évolution et la coordination du projet de vie sociale et partagée l'animation de la vie sociale et partagée ;
- Les partenariats conclus avec les acteurs locaux, notamment partenariats avec les clubs, associations locales de loisirs, sport et culture, bénévolat ;
- Le temps de présence des habitants (selon situation d'emploi notamment) ;
- Le besoin de régulation du « vivre ensemble ».

4. LES PUBLICS CIBLES

Cet appel à candidatures cible les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes handicapées qui bénéficient de droits ouverts à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

5. LE PORTEUR DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

Le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale, quelque soit son statut (association, bailleur social, personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, ...).

L'habitat inclusif ne relevant pas de l'article L. 312-1 du CASF, le projet ne peut pas être développé directement par un établissement médico-social. Il peut néanmoins être porté par l'association gestionnaire de l'établissement médico-social. Dans ce cas de figure, l'habitat inclusif devra disposer d'une gestion distincte : personnel et comptabilité propre.

Le fonctionnement de l'habitat inclusif ne doit pas s'apparenter à celui d'un établissement médico-social. Dans le cas d'un unique service médico-social (Service d'Aide à Domicile, SAVS, ...) qui interviendrait au sein de l'habitat inclusif, son gestionnaire ne pourra être la personne morale en charge du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Par ailleurs, il est souhaité que le porteur du projet de vie sociale et partagée ne soit pas également le bailleur. Dans le cas contraire, le candidat devra préciser les modalités d'articulation entre les deux compétences dans le dossier de candidature.

6. EXAMEN ET SELECTION DES CANDIDATURES

Dans le cadre du présent AMI, les habitats inclusifs en projet pourront être examinés si le montage est suffisamment précis : population accueillie, caractéristiques des logements, financements sollicités, lieu d'implantation et caractéristiques du projet de vie sociale et partagée.

1. Contenu du dossier de candidature et modalités de dépôt

Le formulaire de candidature joint au présent document est à renvoyer dûment complété en version numérique **avant le 6 mai 2022 par mail à l'adresse suivante : dgsd.ps.daa@cotedor.fr**.

L'envoi du dossier de candidature se fera exclusivement par mail.

La candidature devra présenter l'organisation globale de l'habitat inclusif. Une attention particulière sera portée sur les éléments suivants :

- les profils des personnes, selon les types de handicap et/ ou leur degré d'autonomie ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- la participation des habitants (instances de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction, pair-aidance dans le projet...) ;
- la formation des intervenants autour du projet de vie sociale et partagée (connaissance de la personne en perte d'autonomie, outils favorisant l'expression des personnes,...
- la participation financière des habitants (part du loyer dans le budget, reste à vivre mensuel, autres charges...) ;
- la localisation de l'habitat inclusif et sa distance par rapport aux services de transport en commun, aux commerces de proximité et plus globalement aux services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- le ou les locaux communs dédiés au partage d'activités, leur localisation et fonction ;
- les actions collectives proposées en matière de prévention, de convivialité, d'inclusion dans la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture (fréquence, durée, diversité...) ;
- les partenariats engagés ou envisagés (financiers, techniques ou opérationnels) permettant d'assurer la pérennité du mode d'habitat regroupé et les enjeux d'inclusion sociale et citoyenne ;
- un exemple de planning d'intervention du/des professionnel(s) financés par l'AVP ;
- les modalités de gouvernance.

Devront également être précisés le statut et les modalités de mise en œuvre de l'habitat (location, bailleur privé ou bailleur social, construction, habitats regroupés, autonomes...).

Les enjeux d'évaluation, co-construite avec les habitants au regard de leurs attendus et leurs souhaits pour faire évoluer l'habitat inclusif, seront à réfléchir dès la mise en œuvre du projet d'habitat.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Pour tout complément d'informations, vous pouvez adresser votre demande par mail à : dgsd.ps.daa@cotedor.fr.

2. Calendrier de l'AMI

- Dépôt des candidatures : du 7 mars au 6 mai 2022
- Instruction des candidatures : 9 au 27 mai 2022. Pendant la période d'instruction, le Département pourra prendre contact avec le candidat pour une présentation du projet ou pour demander des compléments d'informations.
- Notification aux candidats : octobre 2022
- Conventionnement : quatrième trimestre 2022

3. Bilan et évaluation

Un bilan de fonctionnement sera réalisé chaque année, qui s'appuiera notamment sur :

- Le nombre d'habitants et leur profil ;
- Le fonctionnement global de l'habitat inclusif (caractéristiques des logements, statuts des habitants, loyers, présence ou non de professionnels en charge de la veille ou de régulation de la vie collective,...) ;
- L'exécution budgétaire annuelle ;
- Les professionnels qui interviennent au titre de l'AVP (compétence, ETP, diplôme, planning d'intervention) mobilisés autour de l'habitat inclusif ;
- La charte de l'habitat inclusif signée par les habitants ;
- La satisfaction des habitants ;
- La gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements.

Une rencontre annuelle sera organisée par le porteur de projet avec le Département et associera un ou plusieurs habitants.